



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 30 juin 2009

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Gaëlle ARBEY

☎ : 04 72 61 41 47

✉ : gaelle.arbey@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**modifiant et complétant l'arrêté du 10 septembre 1987
régissant le fonctionnement des installations
de la société RHODIA OPERATIONS
Usine de Saint-Fons Chimie Rue Prosper Monnet à SAINT-FONS.**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L 512-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société RHODIA OPERATIONS Usine de Saint-Fons Chimie dans son établissement situé Rue Prosper Monnet à SAINT-FONS ;

VU l'étude de dangers « Magasins logistiques » remise le 27 mars 2007 par ^{la} société RHODIA OPERATIONS Usine de Saint-Fons Chimie et les compléments apportés le 23 décembre 2008 ;

VU les rapports du 17 juin 2008 et du 5 juin 2009 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

* *

CONSIDERANT que l'examen de l'étude de dangers « Magasins logistiques » de la société RHODIA OPERATIONS Usine de Saint-Fons Chimie et des compléments qui ont été apportés a permis à l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, de considérer que cette étude de dangers n'est pas une étude à enjeux ;

CONSIDERANT ainsi qu'il n'y a pas lieu de soumettre cette étude à une tierce expertise ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- de clore l'instruction de l'étude de dangers « Magasins logistiques » de la société RHODIA OPERATIONS Usine de Saint-Fons Chimie ;
- de prescrire l'actualisation de l'étude de dangers susmentionnée avant le 30 décembre 2013 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Il est pris acte des informations fournies par la société RHODIA OPERATIONS Usine de Saint-Fons Chimie dans son étude de dangers relative aux « Magasins logistiques » remise en mars 2007 et complétée le 26 décembre 2008.

Cette installation sera exploitée conformément à la déclaration précitée, sous réserve du respect des dispositions du chapitre 18 de l'article TROIS de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié.

Cette étude de dangers entraîne également la clôture de l'étude de dangers de décembre 2004 devenue obsolète.

.../...

ARTICLE 2

L'exploitant devra remettre à Monsieur le Préfet du Rhône, en trois exemplaires, avant le 30 décembre 2013, une actualisation de l'étude de dangers relative aux Magasins logistiques.

ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié.

ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 30 juin 2009

Le Préfet
Le Secrétaire Général

Renaud